



Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi sur la publication des actes officiels
(LPAO)
(Du 25 avril 2016)

Madame la présidente, Mesdames, Messieurs,

RÉSUMÉ

Afin de suivre l'évolution des technologies, de donner une image plus moderne de l'État et de répondre aux besoins d'utilisateurs-trices essentiellement professionnel-le-s, le Conseil d'État propose à votre Autorité de faire évoluer la Feuille officielle en la faisant passer au format numérique, c'est-à-dire en abandonnant l'impression du journal au profit d'une seule version informatique (dématérialisation). Dans le même temps, il est proposé d'abandonner la publication du Recueil de la législation neuchâteloise sous sa forme imprimée. Pour ce faire, une nouvelle loi doit être adoptée, en remplacement de la loi sur la publication des actes officiels, du 20 mars 1972.

1. FEUILLE OFFICIELLE

1.1. Situation actuelle

La Feuille officielle est l'organe officiel de publication des autorités législatives, exécutives et judiciaires. Son contenu fait foi et est opposable à quiconque.

La Feuille officielle n'est aujourd'hui disponible qu'en version imprimée, sur abonnement (de 3, 6 et 12 mois), à l'achat au numéro dans certains kiosques ou en lecture libre dans les établissements publics du canton. En 2015, le tirage moyen a été de 3'423 exemplaires, dont 3'236 pour les abonnements payants (communes, établissements publics, avocats, notaires, entreprises, institutions, privés, etc.) ; le solde étant distribué au sein des services de l'État.

La publication de la Feuille officielle est le fruit d'une collaboration entre la chancellerie d'État, qui récolte les articles à publier, et un imprimeur qui se charge de la mise en page et de l'impression du journal, ainsi que de la gestion des abonnements et de la facturation des insertions.

Du point de vue financier, l'imprimeur perçoit les montants facturés aux annonceurs et en reverse une part, sous forme de redevance forfaitaire, à l'État.

Les recettes nettes pour l'État se sont élevées à environ 27'000 francs, en 2015.

1.2. Réflexions sur l'évolution de la Feuille officielle

La Feuille officielle rendant publics et opposables à toute tierce personne les actes officiels des autorités cantonales et communales, il est nécessaire de poursuivre l'édition de ce journal. Cependant, au vu de l'évolution des technologies et compte tenu des besoins d'utilisateurs-trices essentiellement professionnels, la publication de la Feuille officielle sur papier est devenue obsolète.

1.2.1. Comparaisons fédérale et intercantonale

La Confédération a procédé à un changement de taille puisque, depuis le 1^{er} janvier 2016, la version électronique et non plus la version imprimée de la Feuille fédérale fait foi (changement de primauté). Du côté des cantons suisses, tous, à l'exception de Berne, proposent une version informatique de leur Feuille officielle, en plus d'une version papier. Alors que les cantons d'Argovie et des Grisons ont abandonné l'impression papier, une réflexion est en cours à Genève à ce sujet.

1.2.2. Buts et avantages du projet

L'édition de la Feuille officielle au seul format numérique est privilégiée pour les raisons suivantes :

- cohérence avec le projet de programme des réformes de l'État quant à l'accueil aux usagers et usagères ;
- cohérence avec la politique d'un "Gouvernement sans papier" dans une perspective de développement durable ;
- simplification des communications entre les services publicateurs et la chancellerie d'État ;
- offre d'un outil plus performant dans la recherche de renseignements via un système de recherche informatique (recherche avancée par date, terme, etc.) ;
- solution offrant le meilleur rapport qualité/prix eu égard au faible nombre d'abonnements ;
- bilan financier favorable pour l'État, grâce à la suppression des frais d'impression et des - coûts d'affranchissement, ainsi qu'à l'encaissement sans intermédiaire des abonnements et des avis facturés ;
- baisse des coûts pour les personnes ou entités abonnées et les annonceurs ;
- mise en valeur des solutions informatiques de l'État (Guichet unique).

Une solution mixte (une édition numérique doublée d'une édition imprimée) générerait une double gestion, sans augmentation de recettes ni diminution de charges.

Enfin, il est relevé que le projet que nous vous soumettons répond en tous points à la tendance actuelle en matière de publication des actes officiels et aux exigences de

protection des données en découlant, comme cela est ressorti de l'intervention du Dr. Marius Roth lors du dernier colloque du Centre d'information juridique¹.

1.2.3. Éléments techniques

L'accès à la Feuille officielle se fera au travers du Guichet unique (GU). Cette solution permet non seulement de gérer les abonnements ou l'achat au numéro, mais aussi d'éviter, pour des motifs liés à la protection des données, que des noms de personnes ne puissent être recherchés au moyen d'un moteur de recherche externe. Ainsi, le projet répond aux exigences de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012.

La publication sous forme numérique faisant appel à un processus de production différent de celui de l'impression sur papier, l'édition de la Feuille officielle sera reprise entièrement par la chancellerie d'État. Cette dernière sera ainsi chargée de récolter les textes à publier auprès des autorités, de les contrôler, de les mettre en page et de les publier. Hormis la publication, ces tâches sont aujourd'hui déjà accomplies par la chancellerie d'État.

Le format de la Feuille officielle sera adapté à son support : le texte sera mis en page sur une colonne, en format A4, et donc facilement imprimable par chacun, que ce soit par article ou dans son intégralité. Elle sera consultable sous trois formes : site Internet avec un sommaire actif, journal virtuel et fichier PDF.

Pour que la Feuille officielle remplisse sa fonction de publicité des actes officiels, elle devra pouvoir être consultée auprès des communes et à la chancellerie d'État. Celles-ci seront ainsi tenues de mettre à disposition de la population, en lecture libre, une version imprimée de la Feuille officielle. Cette mesure permettra de rendre cette dernière accessible à la population ; les établissements publics n'étant plus tenus de s'abonner et de mettre la Feuille officielle à disposition de leur clientèle.

1.2.4. Analyse financière

La numérisation de la Feuille officielle apportera des avantages financiers à tous les partenaires, puisque la proposition est faite de réduire les coûts tant pour les annonceurs que pour les personnes abonnées. Actuellement, le coût moyen d'une publication s'élève à 300 francs, perçus par l'imprimeur. Le prix moyen d'une publication dans la Feuille officielle numérisée devrait avoisiner 30 francs.

La numérisation de la Feuille officielle devrait entraîner la perte d'environ 1'000 abonnements. D'une part, les établissements publics (anciennement "titulaires de patente") jusque-là tenus de s'abonner à la Feuille officielle ne le seront plus. D'autre part, certain-e-s abonné-e-s réduiront leur nombre d'abonnements ou y renonceront. L'abonnement à la Feuille officielle sera par ailleurs offert aux membres du Grand Conseil, aux services de l'État, aux autorités judiciaires et aux communes.

Il n'y aura en outre plus de publicité dans la nouvelle version de la Feuille officielle ; le travail de recherche et de suivi de ces encarts relevant d'un autre métier, et le support ne s'y prêtant plus réellement.

¹ Berne, 4^{ème} journée scientifique du centre de l'information juridique, 18 mars 2016

La numérisation de la Feuille officielle n'entraînera toutefois ni baisse de recettes, ni augmentation de charges pour l'État, comme le montre le tableau ci-après ("conséquences financières"). Elle entraînera au contraire une augmentation de ses recettes : le prix de l'abonnement actuellement versé à l'imprimeur (qui en reverse une partie à l'État sous forme de redevance annuelle) sera perçu directement par l'État.

2. RECUEIL SYSTÉMATIQUE DE LA LÉGISLATION NEUCHÂTELOISE (RSN)

2.1. Situation actuelle

Le recueil de la législation neuchâteloise est actuellement publié sous trois formes :

- Recueil systématique électronique ;
- Recueil chronologique imprimé ;
- Recueil systématique imprimé.

Le Recueil chronologique est imprimé en 15 exemplaires, sous forme de fascicule. Il contient les mêmes actes officiels que le Recueil systématique, publiés dans leur ordre d'adoption.

Le Recueil systématique ne contient, quant à lui, que les textes en vigueur, classés par matière.

2.2. Réflexions au sujet du Recueil systématique sous sa forme imprimée

Dès lors que tous les actes qui y sont publiés pourront être aisément retrouvés dans la Feuille officielle au moyen de son moteur de recherche, la publication du Recueil chronologique ne se justifie plus, eu égard également au travail de mise en page qu'elle requiert et de son très faible tirage. Au demeurant, la loi actuelle n'exige pas la tenue d'un Recueil chronologique.

Le Recueil systématique sous forme imprimée comprend quelque 80 abonné-e-s. Il est de moins en moins utilisé, en raison des facilités de recherche qu'offre sa version électronique. La recette de ses abonnements (environ 7'000 francs annuels) dépasse à peine ses coûts (plus de 5'000 francs). Sa mise en page requiert également un important travail (2 semaines à plein temps pour chaque mise à jour), qui est disproportionné au vu du nombre d'abonnements.

Bien que certains cantons connaissent encore la publication du recueil de législation sous forme imprimée, tout en proposant une version électronique, cette dernière ne se justifie plus dans notre canton. De récentes améliorations apportées au Recueil systématique sous sa forme électronique, le libre-accès à ce dernier et le caractère fastidieux de la mise à jour du recueil dans sa version imprimée par les personnes abonnées elles-mêmes rendent obsolète sa publication sous forme imprimée.

2.3. Buts et avantages du projet

La nouvelle version du Recueil systématique électronique présente l'avantage que sa mise à jour peut désormais être effectuée par le service juridique sans aide extérieure. Cela représente pour l'État une économie annuelle de 20'000 francs (dès 2020), mais génère un nombre accru d'heures de travail. Le temps jusque-là consacré à la mise en page des recueils systématique et chronologique (plusieurs semaines par année) en vue

de leur impression pourrait, en cas de disparition de cette dernière, être consacré à la mise à jour du Recueil systématique sous forme électronique, sans ressources humaines supplémentaires. Le temps ainsi dégagé permettra également une mise à jour plus fréquente du Recueil systématique électronique que celle pratiquée actuellement (six fois par année).

3. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article premier : Objet

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 2 : Publication électronique

Cette disposition consacre la disparition de la Feuille officielle dans son format imprimé.

Art. 3 : Principes

Cette disposition rappelle, comme le fait la loi actuelle, la fonction de la Feuille officielle et la prédominance de son contenu sur toute autre publication des actes qu'elle contient.

Art. 4 : Contenu

Cette disposition précise quels types d'actes doivent faire obligatoirement l'objet d'une publication. L'énumération qu'elle contient n'est cependant pas exhaustive : une autorité communale ou cantonale peut procéder à une publication non obligatoire.

Les décrets relatifs au budget et aux comptes sont expressément mentionnés à l'alinéa 1, lettre *b*, car ils ne constituent pas des actes normatifs de portée générale et abstraite au sens de la lettre *a*, et leur publication n'est actuellement pas prévue par d'autres lois au sens de la lettre *c*.

On peut mentionner notamment, au titre d'actes prévus par le droit cantonal et communal, les notifications (de décisions, de jugements, de poursuites et faillites, etc.) et les décisions susceptibles de concerner des tiers, afin qu'elles leur soient opposables (en matière de constructions et d'aménagement du territoire, par exemple).

Art. 5 : Autres moyens de publication

Il est nécessaire de prévoir de tels moyens, afin d'appréhender une impossibilité de procéder à une publication dans la Feuille officielle à temps pour que l'acte puisse déployer ses effets. L'impossibilité peut être d'ordre technique (panne informatique). Ce mode de publication peut également être utilisé pour informer le plus rapidement et largement possible la population de mesures prises en urgence, en cas de catastrophe naturelle, par exemple.

Art. 6 : Effets

Cette disposition consacre la fiction juridique qui naît d'une publication dans la Feuille officielle : nul n'est censé en ignorer le contenu. Au même titre que celui selon lequel nul n'est censé ignorer la loi, un tel principe constitue la première raison d'être d'une Feuille officielle, et lui permet de déployer ses pleins effets.

L'article 3 de la loi actuelle prévoit que les actes insérés dans la Feuille officielle sont opposables aux tiers le lendemain de leur publication. Cette règle découle des contraintes liées à la distribution d'une Feuille officielle imprimée. Elle est en contradiction notamment avec l'article 141, alinéa 2 du Code de procédure civile, qui prévoit qu'un acte notifié par voie édictale est réputé notifié à son destinataire le jour de sa publication.

Comme il sera matériellement impossible de produire un exemplaire de la Feuille officielle pour apporter la preuve d'une publication, cette disposition prévoit la possibilité d'obtenir auprès de la chancellerie d'État une copie certifiée conforme d'une publication.

Art. 7 : Abonnement

L'abonnement gratuit et d'office des communes remplace l'obligation faite aux établissements publics de s'abonner (cf. disposition suivante).

Art. 8 : Consultation

L'obligation des établissements publics de s'abonner à la Feuille officielle et d'en laisser un numéro à disposition de leur clientèle disparaît. C'est là une conséquence inévitable de la numérisation de la Feuille officielle. Afin qu'elle demeure néanmoins accessible gratuitement à chaque personne, le projet prévoit l'obligation des communes de laisser à disposition de leur population un exemplaire imprimé à partir de la version PDF.

Art. 9 : Insertion et tarifs

Cette disposition définit le rôle de la chancellerie d'État dans le processus de publication, compte tenu du nouveau format proposé. Il incombe ainsi à cette dernière de décider de l'ordre et de la mise en page des publications.

Art. 10 : Protection des données – maître de fichier

La Feuille officielle contient régulièrement des données personnelles et des données sensibles au sens de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE). On pense ainsi et notamment aux jugements pénaux ou de divorce et les actes de poursuite publiés par cette voie, en l'absence de possibilité de les notifier à leur destinataire par un autre moyen. Cela fait de la Feuille officielle numérique un fichier au sens de la convention précitée. Conformément à cette dernière, un maître de fichier doit être désigné. La chancellerie d'État, qui a seule la maîtrise effective du contenu de la Feuille officielle, est naturellement appelée à remplir cette fonction.

Art. 11 : Conservation et archivage

En raison de sa nature, la Feuille officielle doit demeurer accessible sans limite de temps, à l'exception des données mentionnées ci-dessus.

Art. 12 : Données personnelles

Pour les motifs évoqués ci-dessus, les données personnelles doivent être effacées après un certain laps de temps, soit lorsque leur publication a atteint son but. Il ne saurait être question, pour des motifs liés à la charge de travail que cela entraînerait pour tous les publicateurs (en particulier le service des poursuites et faillites et l'ordre judiciaire) de requérir la radiation d'une publication aussitôt qu'elle a déployé ses effets. Aussi le projet prévoit que, deux fois par année, la chancellerie d'État veille à effacer les données personnelles publiées 18 mois auparavant ou plus.

L'article 35 CPDT-JUNE prévoit en outre que toute personne peut demander qu'une publication la concernant soit effacée, notamment si elle a atteint son but.

La disparition ou l'anonymisation de ces publications ne doit pas avoir pour conséquence l'impossibilité, pour leur destinataire comme pour le publicateur, d'en obtenir des copies conformes aux fins de preuve au sens de l'article 6, alinéas 3 et 4. La chancellerie d'État conservera ainsi, sous forme électronique, toutes les publications effectuées dans la Feuille officielle, même si certaines d'entre elles ne seront plus accessibles librement.

Art. 13 : Recueil systématique – en général

Cette disposition consacre la disparition du Recueil systématique sous sa forme imprimée.

Art. 14 : Contenu

Cette disposition a un contenu identique – à l'exception d'expressions jugées désuètes – à l'article 8a de la loi actuelle.

Art. 15 : Modification des textes publiés

Cette disposition guide le lecteur dans la compréhension des modifications apportées à un texte publié au RSN.

Art. 16 : Primauté de la Feuille officielle

Cette disposition rappelle, sous une forme explicite, la primauté de la Feuille officielle sur toute autre publication, en particulier le Recueil systématique.

Art. 17 à 19 : Dispositions finales

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers.

4. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL DE L'ÉTAT

S'agissant de la Feuille officielle, la solution informatique permettra de simplifier fortement le travail de récolte des articles, leur mise en page incombant à la chancellerie d'État, qui devra reprendre les tâches accomplies aujourd'hui par l'imprimeur (mise en page et publication). La numérisation de la Feuille officielle sera sans incidence sur le personnel de l'État.

Quant à la disparition des recueils chronologique et systématique dans leur format papier, elle permettra de dégager les ressources nécessaires à la mise à jour du Recueil systématique électronique.

5. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Le projet a des incidences positives sur les finances de l'État, malgré une baisse attendue du nombre d'abonné-e-s (de 3'500 à 2'500) liée à la fin de l'obligation faite aux établissements publics de s'abonner et malgré la baisse du prix de l'abonnement (qui devrait passer de 100 francs à 50 francs).

Feuille officielle	2015	2017
<i>Charges</i>		
Frais postaux	83'000	–
<i>Revenus</i>		
Abonnements	–	125'000
Redevances payées par l'imprimeur	65'000	–
Paievements internes	45'000	22'500
Facturation aux annonceurs	–	45'000
Recettes nettes	27'000	192'500

RSN	2015	2017
<i>Charges</i>		
Impression et envoi	5'250	–
<i>Recettes</i>		
Abonnements	7'000	–
Recettes nettes	1'750	–

6. PROGRAMME DE RÉFORMES DE L'ÉTAT

Le projet s'inscrit parfaitement dans les mesures à prendre pour favoriser l'accueil des usagers et usagères, qui est un des projets lancés par le Conseil d'État dans le cadre du programme de réformes de l'État. En effet, la modernisation de l'administration amène tout naturellement à s'interroger non seulement sur la base légale, les objectifs et le bien-fondé d'une prestation donnée mais encore sur les conditions générales de délivrance de ladite prestation, que ce soit en termes de coûts, d'efficacité, de processus de travail, de délais, de qualité, de relation avec l'utilisateur ou l'utilisatrice, de niveau de compétences du personnel concerné, de locaux, de moyens informatiques, etc. Par la publication de la Feuille officielle sur support numérique uniquement au travers du Guichet unique et la suppression de la version papier du Recueil systématique, ce rapport répond donc aux exigences de modernisation et d'efficacité de la relation avec les usagères et les usagers.

7. CONSÉQUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Aux côtés de l'obligation faite aux communes de publier leurs actes officiels, désormais expressément mentionnées dans la loi, cette dernière a pour conséquence unique que les communes devront tenir un exemplaire imprimé de la Feuille officielle à disposition de leur population.

8. CONSULTATION

18 des 22 communes qui ont répondu à la consultation se déclarent favorables au présent projet. Les communes défavorables émettent des réserves principalement sur la

disparition de la Feuille officielle sous sa forme imprimée, ainsi que sur celle de l'obligation faite aux établissements publics de la mettre à disposition de leur clientèle.

9. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

La présente loi est conforme à la Constitution neuchâteloise et au droit fédéral.

10. SOUMISSION AU RÉFÉRENDUM

La présente loi est soumise au référendum facultatif, au sens de l'article 119, lettre a de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984.

11. VOTE DU GRAND CONSEIL

La présente loi n'entraînant, ni dépense nouvelle unique de plus de 7 millions de francs, ni dépense nouvelle renouvelable de plus de 700'000 francs par année, ni incidences sur les recettes fiscales, le vote du Grand Conseil est à la majorité simple.

12. CONCLUSION

Nous vous proposons d'adopter cette nouvelle loi sur la publication des actes officiels, considérant qu'elle s'inscrit pleinement dans la démarche de réforme et de modernisation de l'État, qu'elle prend en considération les dispositions relatives à la protection des données personnelles et que le bilan financier de l'opération est favorable.

Neuchâtel, le 25 avril 2016

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi

sur la publication des actes officiels (LPAO)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 25 avril 2016,
décrète :

TITRE I

Dispositions générales

Objet	Article premier La présente loi régit la publication de la Feuille officielle de la République et Canton de Neuchâtel (ci-après : la Feuille officielle) et du Recueil systématique de la législation neuchâteloise (ci-après : le Recueil systématique).
Publication électronique	Art. 2 La publication au sens de la présente loi est effectuée de manière numérique.

TITRE II

Feuille officielle

En général	Art. 3 ¹ La Feuille officielle donne la publicité légale aux actes officiels des autorités cantonales et communales. ² Elle paraît chaque vendredi ou, en cas de fêtes, le jour ouvrable qui le précède. ³ Elle est publiée par la chancellerie d'État.
Contenu	Art. 4 ¹ Sont publiés dans la Feuille officielle : a) tout acte normatif de portée générale et abstraite émanant d'une autorité cantonale ou communale ; b) les décrets relatifs au budget et aux comptes de l'État ; c) les autres publications imposées par le droit fédéral, cantonal et communal. ² Dans les cas non réglés par la loi, le contenu et la fréquence de la publication d'un acte officiel sont précisés par l'autorité ou l'administration dont il émane. ³ Le Conseil d'État précise le champ d'application de la lettre a.
Autres moyens de publication	Art. 5 ¹ Si des circonstances particulières empêchent de publier en temps utile dans la Feuille officielle l'acte d'une autorité cantonale ou d'une autorité communale, cet acte peut être porté à la connaissance du public par voie d'affichage ou par tout autre moyen approprié. ² Sous peine d'être considéré comme non avenu, l'acte doit toutefois être publié dans la prochaine édition de la Feuille officielle.

Effets	Art. 6 ¹Les actes insérés dans la Feuille officielle sont réputés avoir été portés à la connaissance de leur destinataire ou du public le jour de leur publication. ²Si, en vertu de l'article 5, cet acte a été porté à la connaissance du public d'une manière autre que l'insertion dans la Feuille officielle, tout tiers peut apporter la preuve qu'il n'a pas eu connaissance de l'acte en question et n'a pu en avoir connaissance malgré tous les soins auxquels il était tenu. ³La production d'une copie certifiée conforme d'une publication suffit pour faire la preuve de cette publicité. ⁴La copie certifiée conforme d'une publication dans la Feuille officielle est délivrée par la chancellerie d'État, moyennant un émolument fixé par le Conseil d'État.
Abonnement	Art. 7 ¹Toute personne peut souscrire un abonnement à la Feuille officielle ou acquérir au numéro l'édition courante. ²Le Conseil d'État en fixe le prix. ³Les membres du Grand Conseil, les services de l'État, les autorités judiciaires et les communes sont abonnés d'office et gratuitement.
Consultation	Art. 8 Toute personne peut consulter gratuitement la Feuille officielle auprès des communes et de la chancellerie d'État selon les modalités définies par le Conseil d'État.
Insertion et tarifs	Art. 9 ¹Les avis à insérer dans la Feuille officielle sont remis à la chancellerie d'État, selon les modalités définies par le Conseil d'État. ²Le Conseil d'État fixe les tarifs des insertions.
Protection des données a) maître de fichier	Art. 10 La chancellerie d'État est maître de fichier au sens de l'article 14, lettre <i>f</i> de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012.
b) conservation et archivage	Art. 11 ¹Chaque édition de la Feuille officielle demeure accessible sans limite de temps. ²Elle est en outre archivée conformément à la loi sur l'archivage (LArch), du 22 février 2011.
c) données personnelles	Art. 12 ¹La chancellerie d'État supprime de la Feuille officielle ou anonymise tous les 6 mois les publications contenant des noms de personnes insérées plus de 18 mois auparavant. ²Le destinataire d'une publication supprimée ou anonymisée ainsi que l'autorité ou l'administration qui y a procédé peuvent en obtenir en tout temps une copie conforme au sens de l'article 6, alinéas 3 et 4. ³La Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) est applicable pour le surplus.

TITRE III

Recueil systématique

En général **Art. 13** ¹Le Conseil d'État publie le Recueil systématique sous forme numérique.

²Ce Recueil systématique est mis à jour plusieurs fois par an.

Contenu **Art. 14** ¹Le Recueil systématique contient toutes les dispositions de droit cantonal qui sont de portée générale, sont édictées pour une durée indéterminée ou supérieure à une année et émanent du peuple, du Grand Conseil, du Conseil d'État, d'un département de l'administration cantonale ou d'une autorité judiciaire.

²Sont considérées comme de portée générale les normes abstraites qui imposent des obligations ou confèrent des droits à un nombre indéterminé de personnes physiques ou morales, ainsi que les normes qui règlent l'organisation, la compétence ou les tâches des autorités ou qui fixent une procédure.

³N'entrent notamment pas dans cette catégorie les actes qui :

- a) concernent une personne privée ou une commune considérée isolément ;
- b) ne s'appliquent qu'à l'occasion d'un événement déterminé ;
- c) se rapportent à une chose ou à un lieu considéré isolément ;
- d) concernent l'applicabilité d'un texte ou d'un plan déterminé ;
- e) ont trait à la gestion financière de l'État ou de ses établissements ;
- f) règlent des questions de détail relatives au fonctionnement des services de l'administration cantonale ou des établissements de l'État.

⁴Les traités et les conventions signés par l'État ne sont publiés que dans la mesure où ils confèrent un droit ou imposent une obligation à une personne autre que le cocontractant.

Modification des textes publiés **Art. 15** Les modifications apportées aux textes publiés dans le Recueil systématique sont indiquées dans le corps même de ces textes.

Primauté de la Feuille officielle **Art. 16** En cas de divergence entre un texte porté à la connaissance du public par la voie de la Feuille officielle et un texte publié dans le Recueil systématique, le premier de ces textes fait foi.

TITRE IV

Dispositions finales

Abrogation **Art. 17** La loi sur la publication des actes officiels, du 20 mars 1972, est abrogée.

Référendum **Art. 18** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur **Art. 19** ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi.

²La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,

La secrétaire générale,